

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE (Article L.6353 du code du travail)

1/ Domaine d'application :

Ces conditions générales de service concernent les formations professionnelles proposées par la FPCA du TARN à l'exclusion des formations mises en œuvre dans le cadre d'un cahier des charges spécifiques (cas des marchés publics et de l'apprentissage).

2/ Nature et caractéristiques des actions de formation :

Les actions de formation entrent dans l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles L.6313-1 et L.6231-2 de la sixième partie du code du travail. Conformément à ces articles, elles sont réalisées suivant un programme pré-établi, en fonction d'objectifs déterminés et avec des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement appropriés. Les actions de formation sont réalisées en langue française et leur déroulement et leurs résultats sont évalués.

3/ Inscription et documents contractuels :

Conformément à l'article L.6352-2 du code du travail, pour chaque inscription à une action de formation professionnelle, le bénéficiaire (et/ou le commanditaire) reçoit une convention de formation professionnelle qui précise à minima l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de déroulement, les sanctions, les prix et les modalités de règlement de la formation, qu'il s'engage à retourner signée et accompagnée du cachet de l'entreprise. Si le client est une personne ayant entrepris ladite action de formation à titre individuel et à ses frais (pour tout ou partie), un contrat de formation professionnelle sera établi conformément aux dispositions des articles L.6353-3 et L.6353-7 du code du travail. Le FPCA du TARN peut demander des compléments d'information ou des documents justificatifs au candidat avant de valider son inscription. Dans le cas où un devis est produit par le FPCA du TARN, celui-ci est conforme à l'article L.6353-2 cité précédemment. Il est émis pour une période de validité de 2 mois. L'employeur, ainsi que le bénéficiaire direct, reçoivent une convocation au moins 5 jours avant le début de la formation précisant les lieux et dates de déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation une attestation de participation est adressée au bénéficiaire. L'ensemble des stagiaires en convention ou contrat avec le FPCA du TARN sont soumis à l'acceptation et au respect de son règlement intérieur. Le commanditaire a pour obligation de vérifier que les apprenants qu'il envoie en formation disposent bien des prérequis demandés.

4/ Délais de rétractation :

A compter de la réception de la convention ou du contrat de formation, le candidat dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter par courrier avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du candidat. Passé ce délai, et sauf cas de force majeure, l'intégralité de la formation sera facturée au candidat.

5/ Annulation et report :

En cas d'annulation par la FPCA le candidat est averti 3 jours ouvrés au minimum avant le début de formation. Dans la mesure des actions planifiées par le centre, celui-ci mettra tout en œuvre afin de proposer une nouvelle date au bénéficiaire.

6/ Prix, facturation et règlements :

Prix : Les prix indiqués sont nets de taxes (centre de formation non soumis à la T.V.A.), et sont valables pour la période de référence. Les prix indiqués par le centre font soit référence à des tarifs conventionnels (fixés par les OPCO, dans le cadre d'un marché...), soit à des tarifs adoptés par le Conseil d'administration de l'EPLEFPA du TARN, soit à une étude de coût personnalisée (dans le cas notamment des formations financées par les entreprises sur leur propre budget formation). Toute absence du stagiaire ne pourra faire l'objet d'une renégociation du prix stipulé dans la convention ou le contrat. Ainsi, toute absence non justifiée légalement sera intégralement facturée au bénéficiaire.

Facturation : Si le Client souhaite appliquer une subrogation avec l'OPCO dont il dépend, il lui appartient :

- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de transmettre une copie du contrat à la FPCA ;

- de l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription ou sur son bon de commande.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client. Sans contrat de subrogation avec l'OPCO, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

Règlement : Le règlement doit être effectué à réception de la facture et dans un délai maximum de 30 jours. Dans le cas de retards de paiement, après mise en demeure et jusqu'à parfait paiement, la FPCA se réserve le droit d'appliquer des intérêts de retard. En cas d'annulation inopinée et non justifiée au cours de l'action, les heures effectuées seront facturées. Néanmoins, la FPCA du Tarn se réserve le droit d'appliquer des frais d'annulation à l'entreprise de 20% du montant facturé.

7/ Utilisation de la documentation :

Les documents remis aux stagiaires sont soumis à la loi sur la propriété intellectuelle. Elle interdit la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droits. Seul le stagiaire peut donc utiliser ces informations. Pour toute utilisation autre, une demande écrite doit parvenir à la FPCA. Toute utilisation abusive de cette documentation pourra être poursuivie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

8/ Loi « informatique et libertés » :

Les informations à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à la FPCA du TARN en application et dans l'exécution des commandes et / ou ventes pourront être communiquées aux partenaires contractuels de la FPCA pour les besoins desdites commandes. Conformément à la réglementation française qui est applicable à ces fichiers, le Client peut écrire à la FPCA du TARN pour s'opposer à une telle communication des informations le concernant. Il peut également à tout moment exercer ses droits d'accès et de rectification dans le fichier de la FPCA du TARN.

9/ Litiges :

En cas de litige, les parties concernées tenteront de régler le problème à l'amiable avant d'avoir recours à la justice. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au tribunal administratif.